

Rapport de médiation

François Corriveau

Médiateur-conciliateur

Direction générale des relations
du travail

Ministère du Travail, Emploi et
Solidarité sociale

Québec, le 9 mai 2017

Industrie de la construction Secteur génie civil et voirie

Différend entre :

L'Association des constructeurs de routes et grands
travaux du Québec (ACRGQTQ)

-et-

L'Alliance syndicale, regroupant

La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-
Construction), le Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction (International), la
Centrale des syndicats démocratiques (CSD-
Construction), le Syndicat québécois de la
construction (SQC) et la Confédération des
syndicats nationaux (CSN-Construction).

**Travail, Emploi
et Solidarité sociale**

Québec



Secrétariat du Travail

Table des matières

- Préambule 3
- Le cadre législatif 3
 - Les associations patronales et syndicales représentatives :..... 3
 - L'organisation de la négociation collective :..... 4
 - Le contenu des conventions collectives :..... 4
 - La négociation des dispositions du tronc commun et la ratification d'une entente par la partie patronale : 6
 - Les modalités de ratification des ententes sectorielles : 7
 - Les mécanismes de résolution des différends : 7
- L'étape de la médiation dans la présente ronde de négociation 8
 - La désignation d'une équipe de médiateurs 8
- La médiation 8
 - L'avis de négociation 8
 - Protocole de négociation 8
 - Dépôt des demandes patronales et syndicales 9
 - Négociation et demande de médiation 9
 - Déroulement de la médiation 9
 - Conclusion 9
 - ANNEXE A..... 10
 - ANNEXE B..... 17

Préambule

Le 1^{er} mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 43.4 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20, l'Alliance syndicale déposait une demande de médiation pour les quatre secteurs de l'industrie de la construction. Monsieur Jean Nolin, médiateur-conciliateur, a été mandaté le 3 mars 2017 par monsieur Bernard Matte, sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour agir à titre de médiateur dans le secteur génie civil et voirie. Celui-ci a été remplacé par le soussigné en date du 20 avril 2017.

Cette intervention s'inscrit dans le processus de négociation en vue du renouvellement de la convention collective qui est venue à échéance le 30 avril 2017 dans le secteur génie civil et voirie. Le présent rapport est déposé conformément aux dispositions de l'article 43.7 de la Loi.

Le cadre législatif

L'encadrement du processus de négociation des conventions collectives de travail dans l'industrie de la construction est défini par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

Cette industrie bénéficie d'un régime de relations du travail particulier à bien des égards et il est utile d'en présenter les principales caractéristiques afin de permettre une meilleure compréhension du déroulement des négociations.

Les associations patronales et syndicales représentatives :

D'une part, la Loi prévoit l'adhésion obligatoire et la transmission de cotisations de la part de tous les employeurs de l'industrie à la Commission de la construction du Québec (CCQ) (article 40) ; la Commission de la construction du Québec (CCQ) remet les cotisations à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) ainsi que le financement par celle-ci des associations sectorielles suivantes : l'Association de la construction du Québec (ACQ), l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) et l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ).

D'autre part, la Loi consacre le pluralisme syndical et désigne les associations syndicales qui peuvent solliciter l'adhésion des travailleurs de l'industrie et faire reconnaître leur représentativité (article 28). Le choix d'une association représentative est obligatoire pour tous les travailleurs (article 39) et la détermination du degré de représentativité de chaque association syndicale est effectuée lors d'un vote au scrutin secret organisé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) au cours du 11^{ème} mois précédant la date d'expiration des conventions collectives sectorielles (article 32).

Le dernier vote d'allégeance syndicale s'est tenu du 1er au 20 juin 2016 et les acteurs syndicaux en présence pour la ronde de négociation de 2017 sont les suivants :

– Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) :	43,86%
– Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) :	23,62%
– Syndicat québécois de la construction (SQC) :	16,12%
– Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction) :	10,37%
– Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) :	6,04%

Ainsi, au terme du dernier scrutin, l'Alliance syndicale regroupant la FTQ-Construction, le CPQMC-I, la CSD-Construction, le SQC et la CSN-Construction a été reconnue comme l'association syndicale habilitée à négocier pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie et ce, sans égard à leur secteur de rattachement.

L'organisation de la négociation collective :

L'Alliance syndicale est le regroupement des cinq associations syndicales représentatives. Elle est autorisée à agir comme porte-parole à toutes les tables de négociation, c'est-à-dire autant à la table centrale (i.e. matières du tronc commun) qu'à chacune des tables sectorielles.

Du côté patronal, la négociation des matières du tronc commun, qui doivent obligatoirement faire partie de toutes les conventions collectives en vigueur dans l'industrie (article 61.1), est confiée à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) (article 1 c) et article 41, 2^{ème} alinéa).

Pour tous les autres sujets, c'est-à-dire toute autre condition de travail que celles relatives aux matières du tronc commun, la Loi prévoit le découpage de l'industrie en quatre secteurs distincts (article 1, paragraphes v), w), x) et y)) et elle identifie un agent négociateur patronal pour chacun de ces secteurs (article 1 paragraphe c.2 et article 41, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas).

Les quatre secteurs désignés et leur association sectorielle d'employeurs sont les suivants :

- secteur génie civil et voirie : Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ);
- secteur industriel : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur institutionnel et commercial : Association de la construction du Québec (ACQ);
- secteur résidentiel : Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec Inc. (APCHQ).

Le rôle de ces agents négociateurs syndicaux et patronaux consiste à négocier, pour leur secteur respectif, les dispositions des conventions collectives qui leur sont propres.

Outre la table à laquelle l'AECQ agit à titre d'agent négociateur patronal où se négocient les matières communes, il existe trois tables sectorielles de négociation pour renouveler les quatre conventions collectives sectorielles. Ajoutons que dans chaque secteur il existe en pratique deux niveaux de négociation. En effet, la négociation des demandes générales se fait aux tables sectorielles alors que les avantages, primes, bonis ou autres conditions de travail spécifiques à certains métiers ou occupations est déléguée aux tables particulières. Il va sans dire que ces tables doivent être fortement coordonnées et synchronisées. Cela est généralement le cas puisque les mêmes agents négociateurs syndicaux et patronaux ont le dernier mot lorsque vient le temps de conclure la convention collective.

À cet effet, des protocoles d'entente établissant la structure et les modalités de la négociation (article 42, 5^{ème} alinéa) sont signés à chacune des tables sectorielles. Ces protocoles précisent, notamment, le cadre et le calendrier prévus pour la négociation, la période de dépôt des demandes particulières de chaque métier ou occupation, la composition du comité de négociation, la présence possible de personnes-ressources ou d'observateurs.

Le contenu des conventions collectives :

Le chapitre VII de la Loi détermine certaines règles relatives aux dispositions devant ou pouvant être incluses dans les conventions collectives.

Ainsi, la Loi précise que les six matières suivantes doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs (article 61.1) :

- la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations syndicales;
- la représentation syndicale;
- la procédure de règlement des griefs;
- l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires;
- l'arbitrage;
- le régime complémentaire d'avantages sociaux de base

Ces six matières constituent le « tronc commun » de toutes les conventions collectives et elles ne sont pas négociées aux tables sectorielles. Comme mentionné précédemment, un mandat spécifique de négocier les dispositions du tronc commun est donné à l'AECQ (article 41, 2^{ème} alinéa).

En ce qui a trait aux matières négociées aux tables sectorielles, certaines sont dites « obligatoires », en ce sens qu'elles doivent impérativement faire partie de chaque convention. Toutefois, le contenu des articles se référant à ces matières n'a pas à être nécessairement le même d'un secteur à l'autre, contrairement à celles relatives au « tronc commun ».

Les matières obligatoires sont les suivantes (article 61, 1^{er} et 2^{ème} alinéas) :

- la classification des emplois;
- la rémunération;
- le bulletin de paie;
- la durée du travail;
- les heures supplémentaires;
- les jours fériés;
- les congés payés;
- le délai-congé;
- le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification ;
- la sécurité syndicale ;
- les délégués syndicaux ;
- la procédure de règlement des griefs ;
- l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Les conventions collectives négociées aux tables sectorielles peuvent également contenir toute autre disposition relative aux conditions de travail et certaines de ces matières « facultatives » sont même expressément mentionnées à la Loi (article 61, 3^{ème} alinéa) :

- l'ancienneté;
- la mobilité et les mouvements de main-d'œuvre (sous réserve de l'interdiction contenue au paragraphe 5.1 de l'article 61.2 de la Loi);
- les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes et les allocations diverses;
- les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils;
- les procédures destinées à prévenir ou à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation qui est conforme au devoir d'agir équitablement et qui assure une résolution rapide des conflits de compétence.

Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et ne limite en rien la capacité des parties de négocier toute autre disposition qu'elles jugent utile.

L'existence des tables particulières où peuvent se négocier des dispositions spéciales propres à des métiers, spécialités ou occupations spécifiques illustre parfaitement que le champ du négociable demeure très large.

Par contre, certaines interdictions formelles sont contenues à la Loi au regard des dispositions qui peuvent être négociées (article 61.2). En effet, la Loi précise qu'aucune clause d'une convention collective ne peut :

- accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d'employeurs;
- porter atteinte à un droit d'un salarié sur la base d'une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;
- remplacer le service de gestion et de référence de main d'œuvre de l'industrie de la construction ;
- limiter le libre choix de l'employeur de requérir les services d'un salarié ;
- limiter le libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur ;
- introduire des clauses discriminatoires à l'endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d'employeurs;
- introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre;
- introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation à une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la Loi ;
- contenir toute autre disposition contraire à la Loi.

Par ailleurs, la Loi stipule que les conventions collectives sont d'une durée maximale de quatre ans avec échéance fixe au 30 avril (article 47, 2^{ème} alinéa) et que leur contenu ne peut rétroagir à une date antérieure à celle de leur signature (article 48, 6^{ème} alinéa).

La négociation des dispositions du tronc commun et la ratification d'une entente par la partie patronale :

La négociation relative aux matières du tronc commun se fait en marge de celles qui ont lieu au niveau sectoriel et les dispositions résultant de ces négociations sont automatiquement et uniformément intégrées dans chacune des conventions négociées au niveau sectoriel. Notons que la négociation des matières du tronc commun ne peut donner ouverture au recours à la grève ou au lock-out (article 45.4, dernier alinéa) et qu'à défaut d'entente, les dispositions contenues dans la dernière convention sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ou révisées conformément à la Loi (article 60.1, dernier alinéa).

Il importe de mentionner que la ratification des dispositions du tronc commun doit faire l'objet d'un mandat spécifique donné, d'une part, par au moins trois associations syndicales représentatives à un degré de plus de 50 % et, d'autre part, à l'AECQ par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 % (article 44, 3^{ème} paragraphe). La représentativité des associations sectorielles d'employeurs est établie par la Commission de la construction du Québec et correspond à la proportion des heures effectuées dans un secteur par rapport aux heures effectuées dans l'ensemble de l'industrie, durant une période de référence (article 44.3, 3^{ème} alinéa).

Chaque association sectorielle doit tenir un vote au scrutin secret auprès des employeurs qui ont enregistré des heures dans le secteur au cours d'une période de référence. L'établissement d'une majorité doit se faire conformément aux statuts et règlements de chaque association sectorielle ou, à défaut, selon la majorité des employeurs qui exercent leur droit de vote (article 44.2, 2^{ème} alinéa).

Les modalités de ratification des ententes sectorielles :

Il existe une particularité qui mérite d'être signalée au sujet des modalités de ratification des ententes de principe intervenues au niveau sectoriel entre les représentants des parties négociantes.

Du côté syndical, pour conclure une entente sectorielle, c'est-à-dire pour signer une convention collective, au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % doivent y être autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur vote lors d'un scrutin secret. Il n'y a cependant aucune référence à l'appartenance des travailleurs à un secteur donné, de sorte que tous les travailleurs de l'industrie peuvent théoriquement se prononcer sur chacune des ententes sectorielles (a. 44.1, 1^{er} alinéa).

En pratique, le vote est organisé par l'Alliance syndicale et les membres sont appelés à voter séparément sur chacune des ententes de principe obtenues (ou, à défaut, sur les offres déposées par l'association sectorielle d'employeurs) au niveau des tables de négociation sectorielles.

Du côté patronal, la procédure est différente puisque l'association sectorielle d'employeurs doit recevoir son autorisation au moyen d'un scrutin secret auquel seuls les employeurs membres de l'AECQ ayant enregistré des heures dans ce secteur ont le droit de participer (article 44.1, 2^{ème} alinéa).

Les mécanismes de résolution des différends :

Un avis de négociation doit être envoyé à l'autre partie par une ou plusieurs associations représentatives syndicales ou patronales au plus tard le premier jour du 7^{ème} mois qui précède la date d'expiration de la convention collective (c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} octobre puisque la convention collective se termine le 30 avril) et les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi (article 42).

Dès la réception d'un avis, les associations sectorielles d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doivent consulter les donneurs d'ouvrage. L'association n'est pas liée par les commentaires et suggestions recueillies (article 42, 4^{ème} alinéa).

En tout temps pendant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et, à la suite de cette demande, le ministre doit désigner un conciliateur (article 43). Par ailleurs, même en l'absence de demande à cet effet, le ministre peut désigner d'office un conciliateur (article 43.1).

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, à l'une ou l'autre des tables de négociation, la *Loi* prévoit deux issues possibles :

- l'arbitrage du différend, à la demande conjointe des parties (article 45 et suivants);
- le recours à la grève ou au lock-out (article 45.4).

Il faut toutefois mentionner que le recours à la grève ou au lock-out est interdit à l'égard des dispositions du tronc commun et qu'il ne peut être utilisé qu'à des conditions très précises (article 45.4) :

- la grève doit viser tous les salariés d'un secteur ;
- il doit y avoir eu préalablement recours à la médiation;
- il doit s'écouler une période de trêve obligatoire d'une durée minimale de 21 jours depuis la fin de la médiation;
- il doit avoir été autorisé par un vote au scrutin secret selon les modalités de détermination de la majorité requise prévues à la Loi.

Quant au processus de médiation, il faut noter qu'il peut être demandé par l'une ou l'autre des parties mais que, contrairement à la conciliation, cette demande ne peut être faite avant le 60^{ème} jour précédant la date d'expiration de la convention collective (article 43.4).

Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Si aucune entente n'intervient à l'intérieur de ce délai, le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours (article 43.5).

Au terme de son intervention, le médiateur doit faire rapport. Deux situations sont possibles et la Loi est très explicite dans chacun des cas (article 43.7) :

- Entente de principe. Dès qu'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective intervient entre une association sectorielle d'employeurs et au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 %, le médiateur donne acte de cette entente de principe dans un rapport qu'il remet à chacune des parties et au ministre;
- Défaut d'entente. À défaut d'une telle entente de principe à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord entre les associations visées au premier alinéa ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires, et, 10 jours plus tard, le rapport est rendu public.

L'étape de la médiation dans la présente ronde de négociation

Tel que mentionné précédemment, dans une lettre adressée à la ministre responsable du Travail le 1er mars 2017, l'Alliance syndicale a déposé une demande de médiation pour le secteur résidentiel et le secteur génie civil et voirie, et le 22 février 2017, une demande pour la table de négociation des secteurs institutionnel-commercial et industriel dans l'industrie de la construction.

La désignation d'une équipe de médiateurs

En réponse à ces demandes, trois médiateurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont été désignés pour agir à ce titre :

- M^{me} Lise Lavallée a été assignée à la table des secteurs industriel - institutionnel et commercial et a été mandatée pour coordonner toutes les interventions de médiation dans l'ensemble de l'industrie;
- M^{me} Nadine Côté a été assignée à la table du secteur résidentiel;
- M. Jean Nolin (remplacé le 20 avril 2017 par M. François Corriveau) a été assigné à la table du secteur génie civil et voirie.

La médiation

L'avis de négociation

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la partie syndicale a transmis, le 30 septembre 2016, à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ) un avis de négociation pour le renouvellement de la convention collective du secteur génie civil et voirie

Protocole de négociation

Les parties syndicale et patronale ont convenu, suivant l'article 42 de la Loi, d'un protocole de négociation (modalités et structure de négociation) le 27 janvier 2017. Ce document se retrouve à l'annexe « A ». Conformément à celui-ci, les parties s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié pour traiter les demandes tant patronales que syndicales.

Dépôt des demandes patronales et syndicales

Le 8 février 2017, les parties se sont rencontrées afin de procéder au dépôt de leurs demandes d'ordre générales. La partie syndicale a également déposé ses demandes monétaires à la même date. Les demandes particulières à chaque métier et occupation ont été déposées le 11 avril 2017.

Négociation et demande de médiation

Les parties ont négocié à compter du dépôt des demandes le 8 février 2017. Tel que mentionné précédemment, l'Alliance syndicale a déposé une demande de médiation le 1^{er} mars 2017.

Déroulement de la médiation

M. Jean Nolin a été désigné pour agir en qualité de médiateur le 3 mars 2017, et a été remplacé par le soussigné en date du 20 avril 2017.

Une première séance de médiation s'est tenue à Trois-Rivières le 16 mars 2017. Cette rencontre avait pour but d'expliquer aux parties le rôle du médiateur et l'encadrement légal de son mandat en vertu des articles 43.4 et suivants de la Loi. Elle avait également pour but de discuter de la nature de l'intervention et du plan de travail souhaité. Les parties ont échangé avec le médiateur sur les enjeux de la négociation, ainsi que sur leurs attentes envers le processus.

Les parties ont tenu des rencontres en présence du médiateur les 16, 24 et 31 mars ainsi que les 5, 11, 14, 24, 26, 28 avril 2017. La dernière rencontre de travail en présence du médiateur a eu lieu le 28 avril. La date de la fin de la période de médiation prévue à l'article 45.3 de la Loi était le 2 mai 2017.

Conclusion

La période de médiation est maintenant terminée et les parties ne sont pas parvenues à une entente. Le tableau de l'annexe « B » fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que les positions des parties sur celles faisant encore l'objet d'un différend.

Il appartient aux parties de poursuivre la recherche de solutions aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Dans ce but, le 2 mai 2017, la ministre responsable du Travail a désigné le soussigné à titre de conciliateur afin de tenter d'amener les parties à s'entendre dans les meilleurs délais, et ce suite à la demande de la partie syndicale du 28 avril 2017. Même si plusieurs sujets n'ont pas fait l'objet d'un accord durant le processus de médiation, les parties ont pu, par leurs échanges, mieux saisir les enjeux de l'autre et progressent ainsi vers la recherche de solutions réalistes et réalisables.

Le soussigné tient à souligner la collaboration des membres des deux (2) comités de négociation durant tout le processus, particulièrement celle des porte-parole, Monsieur Christian Tétreault, pour l'ACRGQTQ, et Monsieur Bernard Girard, pour l'Alliance syndicale.

Québec, le 9 mai 2017.



François Corriveau
Médiateur-conciliateur

ANNEXE A

PROTOCOLE DE NÉGOCIATION

Secteur Génie civil et voirie

INTERVENU ENTRE

L'Alliance syndicale, regroupant

la

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)

le

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)

le

Syndicat québécois de la construction (SQC)

la

Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction)

et la

Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)

et

**L'Association des constructeurs de routes et grands
travaux du Québec (ACRGQTQ)**

Le janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

<u>LE PRÉAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>1. LES DÉFINITIONS</u>	<u>3</u>
<u>2. LES PRINCIPES DE BASE</u>	<u>4</u>
<u>3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION</u>	<u>4</u>
<u>4. LE COMITÉ DE COORDINATION</u>	<u>5</u>
<u>5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION</u>	<u>5</u>
<u>6. LES SÉANCES DE NÉGOCIATION</u>	<u>6</u>
<u>7. LA VALIDITÉ DES ENTENTES</u>	<u>6</u>
<u>8. LES FRAIS DE NÉGOCIATION</u>	<u>6</u>
<u>CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE</u>	<u>7</u>

LE PRÉAMBULE

Ce protocole d'entente, ci-après appelé protocole, vise à établir un consensus entre les associations représentatives de l'Alliance syndicale représentant plus de 50 % et l'ACRGQTQ, soit l'association sectorielle d'employeurs du secteur génie civil et voirie afin de permettre un déroulement harmonieux du processus de négociation.

À cette fin, le protocole prévoit l'établissement de la structure nécessaire à la négociation des clauses de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

Il est entendu qu'aucune des parties ne fera en sorte de négocier des clauses qui seraient discriminatoires pour d'autres associations.

De plus, le présent protocole vise à déterminer les rôles que doivent accomplir toutes et chacune des associations signataires des présentes.

Les parties signataires ont pour objectif que la nouvelle convention collective entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

1. LES DÉFINITIONS

On entend par :

ACRGQTQ : l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, association sectorielle d'employeurs ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule, à la l'exception des clauses communes, la convention collective pour le secteur génie civil et voirie aux termes de la Loi ;

Alliance syndicale : la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL), le Syndicat québécois de la construction (SQC), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), ayant le pouvoir de négocier et de conclure seule la convention collective pour le secteur génie civil et voirie au terme de la Loi;

Loi : la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ c. R-20).

Parties signataires : l'ACRGQTQ et l'Alliance syndicale.

Comité patronal de négociation : Comité composé de représentants désignés par l'ACRGQTQ.

Comité syndical central de négociation : Comité composé de 3 représentants de chacune des associations représentatives formant l'Alliance syndicale pour un total de 15 représentants.

2. LES PRINCIPES DE BASE

Les parties signataires conviennent :

Le processus

La négociation des clauses générales s'effectuera à une seule table de négociation sectorielle, incluant les clauses spécifiques s'appliquant à un sous-secteur d'activité.

Il y aura une rencontre du comité syndical central de négociation et du comité patronal de négociation afin d'établir le processus et le calendrier de négociation sectorielle et des tables particulières.

Dépôt des clauses générales et monétaires

Toutes les demandes syndicales et patronales d'ordre général et monétaire sont déposées simultanément le 8 février 2017.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices, sous réserve pour l'Alliance syndicale de l'acceptation par le comité syndical central de négociation, et pour l'ACRGQTQ par le comité des relations du travail.

Dépôt des clauses particulières

Toutes les demandes particulières de métiers, spécialités ou occupations syndicales et patronales sont déposées simultanément le 8 mars 2017. La liste des demandes particulières ne doit pas être considérée comme exhaustive, les parties négociatrices se réservant le droit de formuler des demandes additionnelles.

Le dépôt des demandes particulières ne doit pas ralentir ou arrêter la progression des négociations à la table de négociation sectorielle.

Dès qu'une entente intervient à l'égard d'une clause, elle est écrite et signée par les parties négociatrices à la table particulière.

Les tables particulières débiteront leurs travaux après la conclusion d'une entente à la table sectorielle.

Rédaction des clauses générales et particulières

La rédaction des clauses générales et particulières sera faite par le comité de négociation de l'Alliance syndicale. Les textes sont soumis pour approbation à l'ACRGQTQ et à l'Alliance syndicale.

Corriger et simplifier la rédaction des clauses qui portent à confusion.

Négocier les clauses nécessaires afin de faciliter l'administration et l'application de la convention collective.

3. L'APPROCHE DE LA NÉGOCIATION

Les parties signataires s'entendent pour mener les négociations avec diligence et bonne foi en utilisant un processus simplifié selon les demandes tant patronales que syndicales.

Les négociations doivent se dérouler dans le respect de chacune des personnes.

Les demandes respectives seront discutées de façon à préciser le problème que l'on souhaite régler et à élaborer une solution qui puisse satisfaire les deux parties.

4. LE COMITÉ DE COORDINATION

Dès la signature de ce protocole, les parties conviennent de former un Comité de coordination qui sera composé d'une personne de chacune des parties signataires.

Le mandat du comité consiste à :

1. Voir à l'établissement d'un horaire de négociation;
2. Confirmer, selon le cas, la tenue de séances de négociation et le nom des représentants de chacune des parties à la table de négociation, conformément aux horaires fixés;
3. Voir à la location de salles ainsi qu'à l'aménagement de salles où se dérouleront les rencontres de négociation.

5. LE COMITÉ DE NÉGOCIATION

a) Formation et composition

Un seul comité de négociation est formé pour la négociation du secteur génie civil et voirie.

Le Comité de négociation est composé de façon à ce que chacune des parties signataires ne soit pas représentée par plus de 10 personnes.

Les parties signataires se réservent le droit de faire intervenir à la table de négociation sectorielle toute personne ressource si elles croient que la présence de cette personne est nécessaire à la bonne marche des négociations. Les parties s'engagent à identifier 3 jours à l'avance cette personne et à en expliquer le but de sa présence.

Chacune des parties signataires doit fournir par écrit le nom de ses représentants et du porte-parole au Comité de négociation.

b) Présence d'observateur lors des séances de négociation

Le Comité de négociation peut accepter la présence d'un certain nombre de personnes qui agiront à titre d'observateurs lors des séances de négociation.

Chacune des 2 parties signataires aura droit à un maximum de 5 observateurs lors des séances de négociation.

Les observateurs n'ont pas le droit de parole ou d'intervention lors de ces séances.

c) Convocation aux séances de négociation

L'ACRGTO a seule la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

L'Alliance syndicale a seule la responsabilité de convoquer ses représentants aux séances de négociation.

6. LES SÉANCES DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de mener avec diligence et bonne foi les négociations pour le secteur génie civil et voirie dans le respect de ce protocole.

À cette fin, si une difficulté se présentait lors des séances de négociation en rapport avec ce protocole, 5 représentants de chacune des parties signataires de ce protocole se rencontreront, sans la présence des observateurs ou des personnes ressources, pour tenter de régler la question en litige.

7. LA VALIDITÉ DES ENTENTES

Seules les ententes convenues dans le cadre de ce protocole et signées conformément à la Loi seront reconnues aux fins de recommandation et de ratification.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de prévoir une période suffisante, suivant la signature des ententes globales, pour faire ratifier les projets d'entente selon les termes de la Loi et ceux de leurs statuts et règlements respectifs.

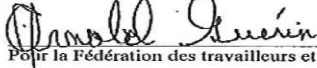
8. LES FRAIS DE NÉGOCIATION

Les parties signataires conviennent de défrayer à parts égales (50 % pour la partie patronale et 50 % pour la partie syndicale) les coûts inhérents à la négociation soit la location de salles, les photocopies et les pauses café.

CONCLUSION DE L'ENTENTE SUR LE PROTOCOLE

Signé à Anjou ce 27^e jour de janvier 2017.

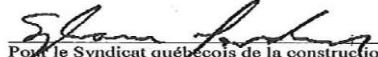
Pour l'Alliance syndicale :



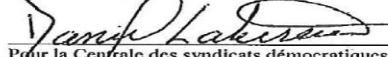
Pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)



Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL)



Pour le Syndicat québécois de la construction (SQC)



Pour la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)



Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)

Pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) :





ANNEXE B

DEMANDES SYNDICALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
4.01 3)	Définition Arpenteur	Demande d'exclusivité.	Demande maintenue
4.08 2)	Formation	Ajout des formations en ligne avec modification au texte ainsi que le remboursement des frais de cours.	Demande maintenue
15.01	Mouvement de main d'œuvre (mobilité)	Demande du texte actuel du secteur de l'IC avec une modification au point 8.	Demande maintenue
15.02	Mise à pied et rappel	Modifier quatre (4) mois pour six (6) mois.	Demande retirée
19.01 1)	Indemnité de présence	Inclure les avantages sociaux dans la compensation salariale, et effectuer certains ajouts au texte	Demande maintenue
20.01 3)	Congés annuels obligatoires	Rendre la clause plus flexible pour la disponibilité sur une base volontaire à priori.	Demande maintenue
20.07	Indemnité de congés annuels obligatoires, jours fériés et congés de maladie	Majorer cette indemnité de 0.5%	Demande maintenue

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
21.03	Conciliation travail-famille	Ajouter un nouvel article relatif à des obligations reliées à la garde d'un enfant.	Demande retirée
21.06 1)	Règles particulières – Excavation, travaux routiers et autres travaux	Réduire la semaine de travail à 36 heures en raison d'un congé férié, pour un horaire de 45 heures.	Demande retirée
21.06 3)	Règles particulières – Excavation, travaux routiers et autres travaux	Réduire l'horaire de travail pour les travaux d'asphaltage	Demande maintenue
21.10	Exception aux horaires de travail quotidiens	Biffer 1 ^{er} et 2 ^e paragraphes et ajouter à la fin du 3 ^e : « période de 5 jours consécutifs maximum ».	Demande maintenue
21.13 2)	Repos Journalier	Définir le début de la période de 24 heures.	Demande retirée
21.13 3) a)	Repas	Majorer l'indemnité de repas de 1.00\$ par année.	Demande maintenue
24.02 2)	Véhicule convenable	Ajouter « climatisé et sécuritaire »	Réglé
24.04 1) 2)	Temps de transport	Réduire le nombre de salariés.	Demande retirée
24.04 1) 2)	Temps de transport	Ajouter un 4e paragraphe à l'alinéa 1 sur la rémunération pour le conducteur (en temps travaillé, fin de journée et camion-outils)	Demande maintenue

24.06 5) c)	Indemnité pour frais de déplacement	Ajouter paragraphe pour plus de 240 km (2 jours d'indemnité quotidienne supplémentaire, avec certaines exceptions).	Demande maintenue
24.09	Traversier, pont à péage et autoroute à péage	Biffer « à la demande de l'employeur ».	Demande maintenue
26.02	Installations sanitaires	Reproduire les clauses du code de sécurité relatives aux installations sanitaires.	Réglé
26.02	Représentant à la prévention	Demande de reconnaissance du représentant à la prévention.	Demande maintenue
26.02 2)	Travail dans des conditions dangereuses	Ajouter représentant à la prévention ou en SST.	Demande retirée
27.02 f)	Maladie, accident, décès, mariage, naissance	Ajouter nouveau texte pour décès du conjoint ou de l'enfant, et majorer le nombre de jours.	Réglé

Salaires	Salaires	Augmentations de salaire : 1^{ère} année : 1.14\$ 2^e année : 1.17\$ 3^e année : 1.21\$ 4^e année : 1.25\$	Demande maintenue
		Rattrapage de 0.50\$/h par année pour tous les métiers (compagnon) et occupations gagnant moins de 32\$/h à la date d'échéance de la convention collective.	Demande maintenue
		Augmentation salariale pour la 3^e colonne (18h30 à 7h) des annexes D.	Demande maintenue
		Application de l'augmentation salariale ainsi que des frais de déplacement à l'échéance de la convention au taux de l'IPC.	Demande maintenue

DEMANDES PATRONALES

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
1.01 26)	Poseur de pilotis	Modifier « tout salarié » au lieu de « tout employeur ».	Demande retirée
12.03 2)	Mesures disciplinaires	Modifier durée de la clause d'amnistie.	Réglé
15.02 1)	Mise à pied et rappel	Ajouter « par chantier » pour le rappel.	Demande retirée
17.01 8)	Changement de statut	Modifier pour que soit applicable aux hommes d'instrument, foreurs, scaphandriers et monteurs de ligne.	Demande retirée
21.05 4) a)	Heures normales de travail	Possibilité de modifier l'horaire de travail avec le consentement de la majorité des salariés et sur avis donné au syndicat.	Demande retirée
21.00	Heures normales de travail	Ajouter une plage horaire débutant à 6h.	Demande maintenue
21.06 1)	Règles particulières : Excavation, travaux routiers et grands travaux	Étendre l'horaire flexible à cet article (10h/jour maximum 45 heures.	Demande maintenue
21.06 1)	Règles particulières : Excavation, travaux routiers et grands travaux	Modifier les heures normales de travail de l'excavation du bâtiment à 45 heures par semaine.	Demande maintenue

ARTICLE	SUJET	DEMANDE INITIALE	POSITION
21.07 1)	Règles particulières : Aqueduc et égoût autres que ceux mentionnés à l'article 21.06	Modifier les heures normales de travail pour les bassins de rétention à 45 heures par semaine.	Demande maintenue
21.09 1)	Règles particulières : Viaduc	Abroger et inclure dans 21.06.	Demande retirée
21.13 1) c)	Période de repos	Abroger la 3 ^e pause.	Demande maintenue
21.13	Période de repos	Ajouter la possibilité de déplacer les pauses.	Demande retirée
22.02 1)	Rémunération – temps supplémentaire	Modifier pour que les 5 premières heures soient à taux et demi.	Demande maintenue
24.06 1)	Indemnité pour frais de déplacement	Modifier pour que les frais de déplacement soient payables à 65 km et 90 km.	Demande maintenue
24.06 5)	Frais de déplacement – 120 km ou plus	Modifier les modalités dans le cas d'un aller-retour.	Demande maintenue
24.00	Indemnité – frais de chambre et pension	Modifier l'article en prévoyant une diminution des indemnités lorsque l'employeur fournit le gîte.	Demande maintenue